



Département de la Creuse  
Arrondissement et canton de Guéret  
Commune de Guéret

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRETE N° ARR - 2018 - 240**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules Route  
du Parc aux Loups**

Le Maire de la Ville de Guéret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110.1, R 110.2 ;  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
VU la demande formulée par l'entreprise COLAS domiciliée LA BRIONNE - 23000 concernant les  
travaux de réfection de chaussée ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors des  
travaux précités Route du Parc aux Loups,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du Lundi 04 Juin 2018 à 8h00 au Mardi 05 Juin 2018 à 18h00, la circulation est  
interdite et la route est barrée de la Route de Badant au Parking du Parc aux Loups.

**Article 2** – Aux dates et heures définies dans l'article 1<sup>er</sup>, une déviation est mise en place uniquement  
pour les cars scolaires avec la mise en double sens de la voie reliant le Parc aux Loups à la D3.

**Article 3** – Aux dates et heures définies dans l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules légers devront stationner sur  
le parking de Badant.

**Article 4** – La signalisation réglementaire de jour comme de nuit est à la charge de l'entreprise  
exécutant les travaux.

**Article 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois  
et règlements en vigueur.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans  
les communes de Guéret, Savennes et de Sainte-Feyre.

**Article 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Messieurs les Maires de Guéret et de Savennes et Madame le Maire de Sainte-Feyre dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage.  
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.  
Le présent arrêté sera pris conjointement entre les Communes de Guéret, Savennes et de Sainte-Feyre.

**Article 8** – Madame le Maire, Messieurs les Maires et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le .....  
Le Maire, **27 MAI 2018**

Fait à Savennes le **29 MAI 2018**  
Le Maire,  
**LE MAIRE  
PHILIPPE PONSARD**

Fait à Sainte-Feyre, le **30 mai 2018**  
Le Maire,

adressée à  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guéret  
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Guéret  
- Monsieur le Directeur du Siers

